

**Ce recueil de références ne saurait avoir de valeur juridique.** Il s'agit seulement d'un document de travail créé par le pôle Santé / Sécurité du CDG 83. Les textes évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant, par exemple en consultant les sites Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) (voir notamment la publication INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques »)

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>Bâtiment</b>			
<b>Amiante</b> Surveillance de l'état de conservation des matériaux (hors activités de fabrication, transformation, confinement ou retrait de l'amiante)	<b>3 ans</b> <i>(en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement le cas échéant → Voir fiche « Amiante »)</i>	Contrôleur technique ou technicien de la construction assuré pour cela, indépendant et appartenant à un organisme accrédité (obligatoire depuis 1999)	→ Art. L1334-13, R1334-14 à R1334-29, R1336-2 à R1336-5 du code de la santé publique
<b>Ascenseurs</b>	<b>6 semaines / 6 mois / 1 an</b> <i>(en fonction des parties contrôlées)</i>	Contrôleur technique	→ Art. R125-2-5 du code de la construction et de l'habitation → Arrêté du 18/11/2004 → Arrêté du 29/12/2010
<b>Installations d'aération / ventilation</b>	<b>1 an</b> <i>(locaux à pollution non spécifique ou bien locaux à pollution spécifique sans système de recyclage de l'air)</i>	Chef d'établissement	→ Arrêté du 08/10/87
	<b>6 mois</b> <i>(locaux à pollution spécifique avec recyclage de l'air)</i>		

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>Bâtiment (suite)</b>			
<b>Installations électriques</b>	<b>Vérification à la mise en service des installations</b>	Organisme accrédité	→ Art. R4226-14 et 15 du code du travail
	<b>1 an (vérification périodique)</b>	organisme accrédité ou une personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur	→ Art. R4226-16 à 20 du code du travail → Art. 3 de l'arrêté du 26/12/11 → Arrêté du 22/12/11 (compétences des vérificateurs)
	<b>4 ans (remise en conformité)</b>		→ Art. R4226-16 du code du travail → § 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 26/12/11
	ERP 5 <sup>ème</sup> catégorie : « <b>En cours d'exploitation</b> »	Technicien compétent	→ Art. PE 4 du règlement du 25/06/80 mod.
	ERP 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie : <b>1 an</b>	Personne ou organisme agréé	→ Art. EC 15 du règlement du 25/06/80 mod.
<b>Installations électriques temporaires</b>	<b>Selon la catégorie et le classement des installations</b>	organisme accrédité ou une personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur	→ Art. R4226-21 du code du travail → § 1 à 6 de l'annexe IV de l'arrêté du 26/12/11
<b>Installations thermiques</b> (chaufferies...)	<b>3 ans (si puissance ≥ 1 MW)</b>	Organisme de contrôle technique agréé par arrêté ministériel	→ Art. R224-31 à R224-37 du code de l'environnement
<b>Portes et portails automatiques et semi-automatiques</b> <sup>1</sup>	<b>6 mois</b>	Techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ou bien prestataires extérieurs	→ Art. R4323-23 et R4323-24 du code du travail → Arrêté du 21/12/93

<sup>1</sup> Les portes et portails s'ouvrant à l'aide d'une commande à action maintenue et permettant une vision totale sur la porte ne nécessitent pas de contrôle périodique obligatoire

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>EPI</b>			
<b>Appareils de protection respiratoire d'évacuation ou d'intervention</b>	<b>1 an</b>	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Elles doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission et connaître les dispositions réglementaires afférentes	→ Arrêté du 19/03/93 → Art. R4323-99 du code du travail
<b>EPI<sup>1</sup> antichute</b> (harnais...)			
<b>Gilets de sauvetage gonflables</b>			
<b>Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz</b> (pour les appareils de protection respiratoire)			
<b>Bouteilles de plongée</b>	<u>Inspection</u> : <b>1 an</b>	Personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, sous la responsabilité de l'exploitant	→ Art. 10 de l'arrêté du 15/03/2000 mod.
	<u>Requalification</u> : <b>2 ans</b> <i>(5 ans si l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans certaines conditions spécifiques)</i>	Agent de la DRIRE <sup>2</sup> <b>ou</b> sur délégation, un organisme habilité <b>ou</b> un centre de requalification périodique	→ Art. 22 de l'arrêté du 15/03/2000 mod.
<b>Equipements agricoles</b>			
<b>Arbres à cardans de transmission de puissance</b>	<b>1 an</b>	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les motoculteurs et arbres à cardans	→ Arrêté du 24/06/93 (applicable aux établissements agricoles, à étendre aux collectivités du fait de la présence des mêmes risques) → Art. R4323-23 et R4323-24 du code du travail
<b>Motoculteurs</b>			
<b>Pulvérisateurs de produits phytosanitaires</b> (à rampe et pour arbres et arbustes)	<b>5 ans</b>	Organisme de contrôle agréé par l'autorité administrative	→ Art. L256-1, L256-2, D256-1 et D256-11 à D256-30 du code rural → Arrêté du 18/12/08

<sup>1</sup> EPI = Equipement de Protection Individuelle

<sup>2</sup> DRIRE = Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>Equipements de travail</b>			
<b>Compresseurs d'air fixes ou mobiles</b> (pour soufflette, marteaux piqueurs...)	Inspection : <b>40 mois</b> Requalification : <b>10 ans</b>	Personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité	→ Arrêté du 15/03/2000 mod.
<b>Compacteurs de déchets</b> (fixes ou sur véhicules)	<b>3 mois</b>	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	→ Art. R4323-23 et R4323-24 du code du travail → Arrêté du 05/03/93
<b>Massicots</b>			
<b>Presses</b>			
<b>Machines mobiles d'extraction, d'excavation, de terrassement ou de forage à conducteur porté</b> (tractopelle, minipelle, rouleau compresseur...)	<b>1 an</b>		
<b>Echafaudages</b>	« Avant tout opération de montage »	<i>Non spécifié</i>	→ Art. R4323-72 du code du travail
	<b>3 mois</b>	Personne qualifiée	→ Arrêté du 21/12/2004
<b>Hauteur</b>			
<b>Points d'ancrage et lignes de vie</b>	<b>1 an + « Avant chaque utilisation »</b> (contrôles visuels + tests statiques + instructions des fournisseurs et/ou des installateurs)	<i>Non spécifié</i>	→ Recommandation R430 de la CNAMTS « Dispositif d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteur »
<b>Incendie</b>			
<b>Extincteurs</b>	<b>1 an</b>	Installateurs qualifiés <b>ou</b> organismes vérificateurs qualifiés	→ Art. R4224-17 du code du travail → Règle R4 de l'APSAD <sup>1</sup>
<b>RIA<sup>2</sup></b>	<b>1 an</b>	Installateurs qualifiés <b>ou</b> organismes vérificateurs qualifiés	→ Art. R4224-17 du code du travail → Règle R5 de l'APSAD
<b>Exercices incendie</b>	<b>6 mois</b>	<i>Non spécifié</i>	→ Art. R4227-39 du code du travail
<b>Visites périodiques et essais du matériel</b>			

<sup>1</sup> RIA = Robinet d'Incendie Armé

<sup>2</sup> APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>Levage et manutention</b>			
<b>Appareils mus mécaniquement et installés à demeure</b> (ponts roulants, treuil, portique, palan, grue d'atelier, ...)	<b>1 an</b>	Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes	→ Art. R4323-23 et R4323-24 du code du travail → Arrêté du 01/03/04
<b>Accessoires de levage</b> (type élingues, palonniers, pinces...)			
<b>Appareils de levage non installés à demeure</b> (grues auxiliaires sur véhicules, hayons élévateurs, bras de levage pour bennes amovibles...)	<b>6 mois</b>		
<b>Chariot élévateurs</b> (ou engin de terrassement adapté pour le levage)			
<b>PEMP</b> <sup>1</sup>			
<b>Appareils de levage mus par la force humaine</b> employée directement et conçus pour le déplacement en élévation des postes de travail	<b>3 mois</b>		
<b>Pont élévateur</b>	<b>1 an</b>	Technicien nommément désigné par l'autorité territoriale	Arrêté du 30/11/2001
	Niveau de liquide : <b>1 semaine</b> Organes de suspension : <b>3 mois</b>		
<b>Cric</b>	<b>1 an</b> (utilisation normale) <b>6 mois</b> (utilisation intensive)	<i>Non spécifié</i>	→ Publication INRS ED 755 « Réparation et entretien des véhicules automobiles
<b>Instrument de pesage automatique</b> (pont à bascule des déchetteries...)	<b>1 an</b>	Organismes désignés par le ministre de l'industrie <b>ou</b> organismes agréés par le préfet du département <b>ou</b> DRIRE	→ Art. 10 et 12 de l'arrêté du 10/01/06 → Art. 31 du décret 2001-387 du 03/05/01 mod.

<sup>1</sup> PEMP = Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel (nacelle)

Type de contrôle	Périodicité	Par :	Références réglementaires
<b>Liquides inflammables</b> (stockages de capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup> et installations de remplissage de débit maximum équivalent > 1 m <sup>3</sup> / h)			
<b>Canalisations</b> de remplissage de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	<b>10 ans</b>	Organisme agréé	→ Art. 14 de l'arrêté du 22/06/98 → Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE
<b>Réservoirs enterré en fosse à simple paroi</b>	<b>5 ans</b> (au plus tard <b>25 ans</b> après la mise en service)		→ Art. 16 de l'arrêté du 22/06/98 → Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE
<b>Réservoirs enterré simple enveloppe en contact avec le sol</b>	<b>5 ans</b> (au plus tard <b>15 ans</b> après la mise en service)		→ Art. 13 de l'arrêté du 22/06/98 → Rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature ICPE
<b>Nuisances</b>			
<b>Bruit</b>	« <b>A des intervalles appropriés</b> » mais au moins tous les <b>5 ans</b>	Personnes compétentes avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	→ Art. R4433-1 à R4433-7 du code du travail → Arrêté du 22/04/88
<b>Vibrations mécaniques</b> (évaluation des niveaux de vibrations / mesure)	« <b>A des intervalles appropriés</b> »	Personnes compétentes avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail	→ Art. R4444-1 à R4444-7 du code du travail
<b>Produits chimiques</b>			
<b>Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs</b>	<b>1 an</b>	Personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur	→ Art. R4412-25 du code du travail
<b>Substances et préparations CMR</b> <sup>1</sup> Mesure de la concentration en polluants	<b>1 an</b>	Organisme agréé	→ Art. R4412-76 du code du travail
<b>Véhicules (contrôles techniques)</b>			
<b>Véhicules Légers</b>	Tous les <b>2 ans</b> à partir de la 4 <sup>ème</sup> année	Services de l'Etat <b>ou</b> contrôleur agréé par l'Etat, exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	→ Art. R323-22 du code de la route
<b>Véhicules de transport en commun</b>	<b>6 mois</b>		→ Art. R323-23 du code de la route
<b>Véhicules de moins de 10 places affectées au transport public de personnes</b>	<b>1 an</b>		→ Art. R323-24 du code de la route
<b>Poids Lourds</b> (véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t)	<b>1 an</b>		→ Art. R323-25 du code de la route

<sup>1</sup> CMR = Cancérogènes Mutagènes ou dangereuses pour la Reproduction